



DELEGATION	
N° de dossier	
Date du dépôt LLJ LLJ LLJ	

Réservé à l'Anah

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ POUR SIGNER LES ENGAGEMENTS

En l'absence d'un mandat valide et suffisant (cas de certains administrateurs de biens), une procuration doit être établie dans tous les cas où le demandeur désigne un mandataire et obligatoirement quand la propriété est partagée entre plusieurs personnes et dans d'autres cas (voir précisions au verso).

Je soussigné(e)	
Nom:	
Prénom :	
Adresse:	
Code Postal : LLLLL	Commune:
Le cas échéant, représentant légal de la personne mora	ale:
dont le siège se trouve :	
propriétaire (ou locataire) de l'immeuble sis à (adresse co	omplète de l'immeuble, désignation, le cas échéant, du bâtiment, de l'étage e
de l'appartement) :	
donne mandat à M. (nom et prénom, qualité et adre	esse du mandataire désigné) :
·	
pour remplir et signer en mon nom une de	emande de subvention à l'Agence nationale de l'habitat pour des travau
	mon nom tout engagement à l'exception des conventions conclues e
•	l est subordonné l'octroi de cette aide, en particulier en ce qui concerne l'occupation
	les pièces justifiant l'exécution des travaux ainsi que tout documen
	à recevoir en mon nom toute correspondance émise par l'Agence.
riccessaire du carear et du versenient de la subvention et e	Trecevon en mon nom coure correspondance emise par myence.
Fait à, le LL	J Fait à, le LL LL LLL
Signature du mandataire	Signature du ou des mandant(s)
précédée de la mention manuscrite	précédée de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de mandat"	"Bon pour pouvoir"

Toute fausse déclaration à l'occasion du dépôt de la demande de paiement, ou de toute autre démarche vis-à-vis de l'Anah entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes indûment perçues éventuellement majorées par décision du Conseil d'administration, et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire des dossiers de subvention auprès de l'Anah et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : les services de l'Agence, les organismes partenaires et, le cas échéant, la collectivité locale du lieu du bien concerné. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la délégation locale de votre département. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent formulaire prévoit une procuration pour un mandataire unique.

Le demandeur (propriétaire, locataire, copropriétaire déposant une demande isolée) peut librement désigner un mandataire pour :

- la rédaction et la signature d'un formulaire de demande de subvention, la signature d'engagements et la présentation des pièces justifiant l'exécution des travaux.
- lorsque la propriété est partagée entre plusieurs personnes, les demandeurs sont tenus (en cas d'indivision ou de demande conjointe du nu-propriétaire et de l'usufruitier) d'établir une procuration au nom de l'une d'entre elles ou d'un tiers.

Les engagements concernent les conditions de réalisation des travaux (par des professionnels du bâtiment, dans un certain délai, conformément au projet présenté) et les conditions et la durée de l'occupation ultérieure (6 ans ou 9 ans).

Compte tenu de leur importance, le mandataire informera précisement le ou les mandants de leur contenu ; en l'absence d'une telle information le mandataire pourrait, le cas échéant, se voir reprocher une faute dans l'exécution de son mandat.

• En aucun cas, cette procuration ne permettra la signature des conventions conclues avec l'Anah en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH.

## **CAS PARTICULIERS**

- Si le demandeur agit en tant que **propriétaire d'un bien communautaire**, une procuration devra être signée par les membres de la communauté dans le cas où **l'un des membres n'est pas habilité à agir seul**, soit par régime matrimonial soit par justice.
- Si le demandeur est un mineur ou un majeur placé sous tutelle, la procuration éventuelle sera signée par le tuteur.
- Si le demandeur est un majeur placé sous curatelle, la procuration éventuelle sera signée par l'interessé et le curateur.